

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Décret n° 2020-715 du 11 juin 2020 relatif à la consultation du traitement de données VISABIO aux fins de vérifier la situation des personnes sollicitant le bénéfice des prestations prévues aux articles L. 251-1 et L. 254-1 du code de l'action sociale et des familles

NOR : INTV1922673D

Publics concernés : étrangers ; services administratifs en charge de l'administration des étrangers ; organismes de sécurité sociale.

Objet : accès des organismes de sécurité sociale aux données collectées dans le traitement de données à caractère personnel relatives aux étrangers sollicitant la délivrance d'un visa aux fins de vérifier la situation au regard du droit au séjour des personnes sollicitant le bénéfice de l'aide médicale d'Etat ou des soins urgents.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.

Notice : ce décret modifie les dispositions réglementaires du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile afin de rendre accessibles en consultation les données contenues dans le traitement de données à caractère personnel dénommé « Visabio » aux organismes de sécurité sociale, en vue de leur permettre de vérifier la situation au regard du droit au séjour des personnes sollicitant le bénéfice de l'aide médicale de l'Etat et des soins urgents. Les dispositions relatives aux droits des personnes concernées par le traitement sont également modifiées pour être mises en conformité avec le règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 (RGPD) relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données.

Références : le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (partie réglementaire) modifié par le présent décret peut être consulté, dans sa rédaction issue de cette modification, sur le site Légifrance (<https://www.legifrance.gouv.fr>).

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur et du ministre de l'Europe et des affaires étrangères ;

Vu le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE, notamment le c du 1 de son article 6 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 251-1 et L. 254-1 ;

Vu le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, notamment ses articles R. 611-8 à R. 611-15 ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

Vu l'avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés en date du 19 mars 2020 ;

Vu l'avis du conseil territorial de Saint-Barthélemy en date du 5 septembre 2019 ;

Vu la saisine du conseil exécutif de Saint-Barthélemy en date du 7 août 2019 ;

Vu la saisine du conseil territorial de Saint-Martin en date du 7 août 2019 ;

Vu la saisine du conseil exécutif de Saint-Martin en date du 7 août 2019 ;

Le Conseil d'Etat (section de l'intérieur) entendu,

Décrète :

Art. 1^{er}. – L'article R. 611-8 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile est complété par un 7° ainsi rédigé :

« 7° A permettre aux organismes de sécurité sociale de vérifier la situation au regard du droit au séjour des personnes sollicitant une prise en charge au titre de l'aide médicale de l'Etat prévue aux trois premiers alinéas de l'article L. 251-1 du code de l'action sociale et des familles et des soins urgents mentionnés à l'article L. 254-1 du même code. »

Art. 2. – L'article R. 611-12 du même code est complété par un IV ainsi rédigé :

« IV. – A la seule fin d'effectuer les vérifications mentionnées au 7° de l'article R. 611-8, peuvent consulter les données relatives au nom, au prénom, à la date et au pays de naissance, à la photographie de l'étranger ainsi qu'à la

délivrance d'un visa, à sa date, à sa durée de validité et aux documents de voyage les agents des organismes de sécurité sociale individuellement désignés et spécialement habilités par les directeurs de ces organismes. »

Art. 3. – L'article R. 611-13 du même code est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. R. 611-13.* – Les droits d'information, d'accès, de rectification et à la limitation s'exercent auprès du ministère des affaires étrangères (direction des Français à l'étranger et de l'administration consulaire), du ministère chargé de l'immigration (direction de l'immigration) ou du service où la demande de visa a été déposée, dans les conditions prévues respectivement aux articles 13, 15, 16 et 18 du règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE. »

Art. 4. – L'article R. 611-14 du même code est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. R. 611-14.* – Conformément à l'article 23 du règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 et afin de garantir le droit au séjour des personnes en situation régulière et de lutter contre l'entrée et le séjour irréguliers des étrangers, le droit d'opposition ne s'applique pas au présent traitement. »

Art. 5. – I. – Le présent décret est applicable à Saint-Barthélemy et à Saint-Martin.

II. – Pour l'application du présent décret à Saint-Barthélemy et à Saint-Pierre-et-Miquelon, la référence au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données est remplacée par la référence aux règles en vigueur en métropole en vertu du règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016.

Art. 6. – Le ministre de l'Europe et des affaires étrangères, le ministre de l'intérieur et la ministre des outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 11 juin 2020.

EDOUARD PHILIPPE

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'intérieur,

CHRISTOPHE CASTANER

*Le ministre de l'Europe
et des affaires étrangères,*

JEAN-YVES LE DRIAN

La ministre des outre-mer,

ANNICK GIRARDIN